

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy,
M. Reynier, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Villain

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« , à titre provisoire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit pour la juridiction qui prononce la contrainte pénale la possibilité d'imposer à titre provisoire à la personne condamnée certaines interdictions et obligations. La durée pendant laquelle ces mesures vont s'appliquer n'est pas précisée. La contrainte pénale est une peine complexe à laquelle il convient de ne pas ajouter d'incertitudes supplémentaires. Afin d'éviter toute difficulté sur l'application de ces interdictions et obligations dans le temps, il convient de supprimer ces termes.